ORDONNANCE DU 19 MARS 2015
DOSSIER N°063-2014
AFFAIRE: M. G. c. Mme D.

La Présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 25 novembre 2014, la requête présentée par monsieur G., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), M. G. demande l'annulation de l'ordonnance n°65, en date du 12 novembre 2014, par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon a rejeté comme irrecevable sa plainte à l'encontre de madame D., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) ;

M. G. soutient que la plainte, en tant qu'elle portait sur la diffamation commise par Mme D. à son encontre, ne pouvait pas être déclaré irrecevable au motif d'avoir déjà été jugée par la décision n°55 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon du 3 avril 2014 puisque cette décision a uniquement retenu à l'encontre de cette professionnelle les manquements à ses obligations déontologiques en retenant le faux et usage de faux commis dans le cadre d'une instance prud'homale ; qu'ainsi, cette nouvelle plainte est bien recevable ;

Vu l'ordonnance attaquée et la décision n°55 du 3 avril 2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4126-5;

1- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (…). / Le président de la chambre disciplinaire nationale peut, en outre, par ordonnance, rejeter les requêtes dirigées contre des ordonnances prises par le président de la chambre disciplinaire de première instance en application des 1° à 4° du présent article (…) »* ;

2- Considérant que le principe fondamental selon lequel nul ne peut être condamné deux fois pour les mêmes faits s'oppose à ce que des poursuites ou des plaintes successives puissent, quels qu'en soient les auteurs, donner lieu à deux ou plusieurs peines pour sanctionner les mêmes agissements, que la plainte déposée le 22 juillet 2013 par M. G. faisait suite à la condamnation de Mme D. pour faux et usage de faux dans le cadre d'une instance prud'homale ; que ces agissements ont été considérés par la juridiction disciplinaire de première instance, dans une décision en date du 3 avril 2014 comme étant constitutifs de manquements déontologiques justifiant que soit prononcé à son encontre un avertissement ; que cette peine sanctionne l'ensemble du comportement de Mme D. à cet égard tel qu'il avait été dénoncé dans les poursuites auxquelles le juge disciplinaire a fait droit ; que la nouvelle plainte de M. G. se rapporte à des faits qui étaient nécessairement compris dans la condamnation de Mme D. ; qu'elle ne saurait donc donner lieu à une nouvelle sanction ; qu'il suit de ce qui précède que la requête d'appel de M. G. ne peut qu'être rejetée comme irrecevable ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. G., à Mme D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Fait à Paris, le 19 mars 2015

La Conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la chambre disciplinaire nationale

Anne-Marie CAMGUILHEM